



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-06-20-005 **Portant classement du bassin versant AUZON-CLADUEGNE** **en Zone de Répartition des Eaux**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-2, L.211-3, L.212-1 du code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-40 du code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu qu'en application de l'article R.211-72 du code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater, par arrêté, la liste des communes du département couvertes totalement ou partiellement par une zone de répartition des eaux ;

Considérant le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 05 au 25 avril 2016 ;

Considérant la présentation du projet d'arrêté préfectoral au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) de L'Ardèche en date du 26 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Zone de Répartition des Eaux.

Le bassin hydrographique de AUZON CLADUEGNE est classé en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les nappes alluviales des rivières AUZON, CLADUEGNE et leurs affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre quantitatif fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes incluses en tout ou partie dans la zone de répartition des eaux du bassin versant Auzon Claduègne est précisée en annexe I du présent arrêté.

La carte en annexe II du présent arrêté précise le périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin versant Auzon Claduègne qui correspond au périmètre du bassin hydrographique des rivières Auzon, Claduègne et leurs affluents.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans la partie du territoire des communes concernée par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes alluviales et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont soumis à la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature en plus de la rubrique 1.2.1.0.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe III du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un

recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 9 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, pendant une période minimum d'un mois, en mairie des communes concernées listées en annexe n° 1. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et mis à disposition du public sur son site internet pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département de l'Ardèche, les maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressé pour information à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Privas, le 20 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX AUZON CLADUEGNE

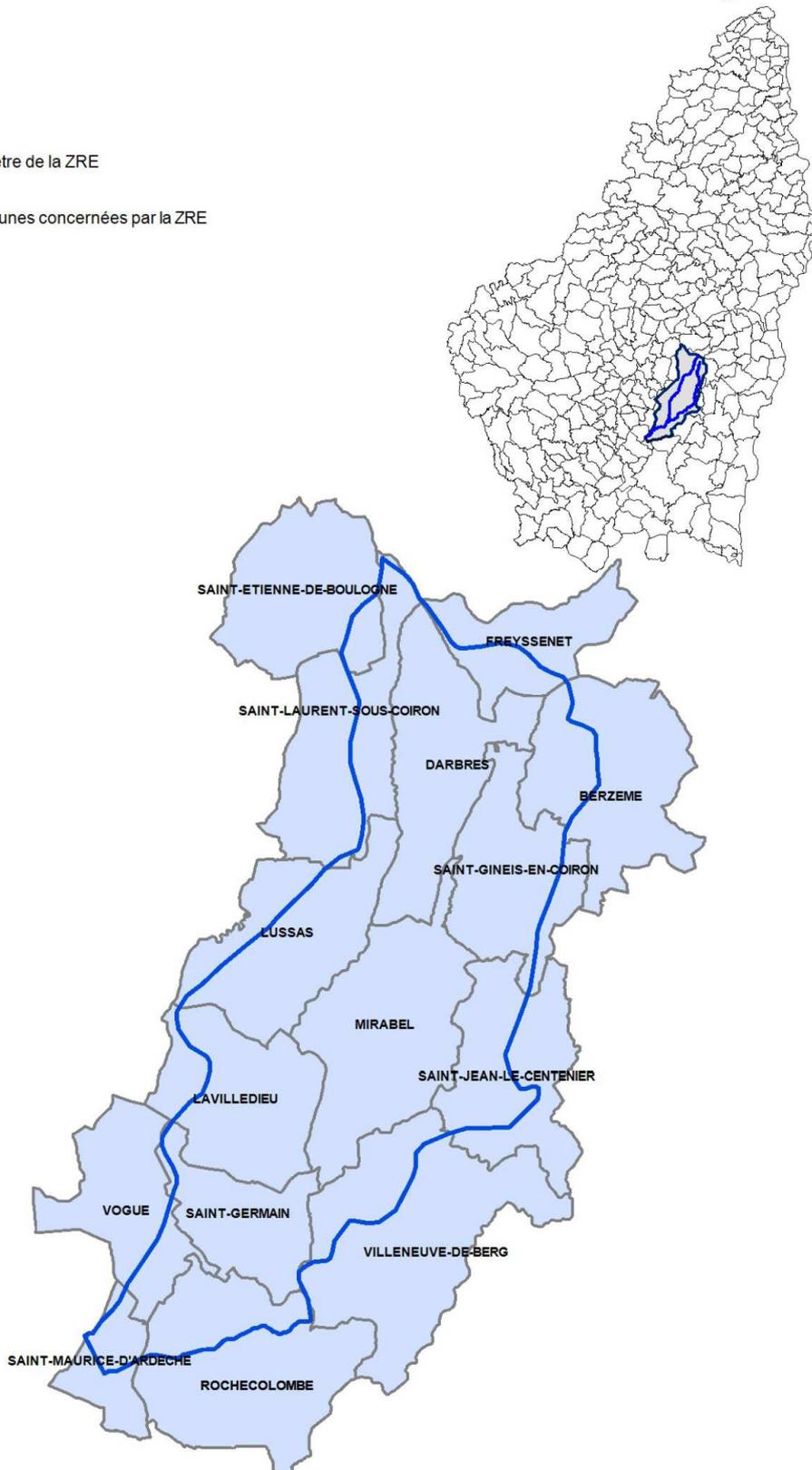
Communes	Communes	Communes
BERZEME	MIRABEL	ST JEAN LE CENTENIER
DARBRES	ROCHECOLOMBE	ST LAURENT SOUS COIRON
FREYSSNET	ST ETIENNE DE BOULOGNE	ST MAURICE D'ARDECHE
LAVILLEDIEU	ST GERMAIN	VILLENEUVE DE BERG
LUSSAS	ST GINEYS EN COIRON	VOGÜE

ANNEXE II

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Communes concernées par la zone de répartition des eaux de L'Auzon et de La Claduègne

-  Périmètre de la ZRE
-  Communes concernées par la ZRE



ANNEXE III

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS
RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT 93),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT, PUISSANCE POMPE ETC...
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUELS PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ, DÉBIT POMPE, ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE, AGRICOLE, INDUSTRIELLE, ETC...)
VOLUME DU PRÉLEVEMENT ANNUEL